

---

AVENANT 3

A

LA CONVENTION DE RECHERCHES, D'EXPLOITATION ET DE  
TRANSPORT DES HYDROCARBURES

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU TCHAD

ET

CLIVEDEN PETROLEUM CO. LTD.

ET

CNPC INTERNATIONAL (CHAD) CO., LTD.

ET

SOCIETE DES HYDROCARBURES DU TCHAD

BASSINS DU LAC TCHAD ET DU CHARI

---

EN DATE DU 09 mai 2017



TABLE DES MATIERES

1. DEFINITIONS..... 4  
2. AVENANTS A LA CONVENTION ..... 5  
3. RATIFICATION ..... 13  
4. DROIT APPLICABLE ET RENONCIATION A IMMUNITE ..... 13  
5. ENTREE EN VIGUEUR ..... 13

2

2

179 J.

LE PRESENT AVENANT 3 A LA CONVENTION DE RECHERCHES,  
D'EXPLOITATION ET DE TRANSPORT DES HYDROCARBURES est conclu ce  
09 mai [2017]

ENTRE :

1. **LA REPUBLIQUE DU TCHAD**, représentée par M. Béchir Madet, Ministre du Pétrole et de l'Énergie, chargé de la Promotion des Energies Renouvelables, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;

Ci-après, l'« **Etat** »

D'une part,

ET

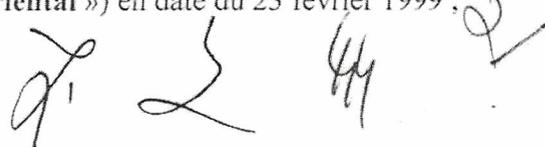
2. **CLIVEDEN PETROLEUM CO. LTD.**, une société immatriculée selon le droit des Iles Vierges Britanniques (« **Cliveden** »), représentée par M. Wen Guangyao, en sa qualité de Directeur Général, dûment autorisé aux fins des présentes ; et
3. **CNPC INTERNATIONAL (CHAD) CO., LTD.**, une société immatriculée selon le droit des Bermudes (« **CNPCIC** »), représentée par M. Li Shuliang, en sa qualité de Directeur Général, dûment autorisé aux fins des présentes ; et
4. **SOCIETE DES HYDROCARBURES DU TCHAD**, un établissement public industriel et commercial constitué selon le droit de la République du Tchad, ayant son siège à N'Djaména – Quartier de l'aéroport, B.P. 6 179 (« **SHT** »), représentée par M. Tahir Hamid Nguilin, en sa qualité de Directeur Général, dûment autorisé aux fins des présentes.

D'autre part.

L'Etat, Cliveden, CNPCIC et SHT étant tantôt chacun désignés une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

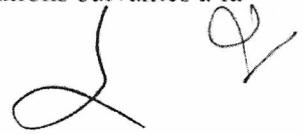
PREAMBULE :

- A. Cliveden, CNPCIC et l'Etat sont parties à une convention intitulée « Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures – Bassins des Erdis, du Lac Tchad et du Chari », initialement conclue entre la République du Tchad et le consortium Oriental Energy Resources Limited – Carlton Energy Group LLC – Trinity Gas Corporation, Inc. (le « **Consortium Oriental** ») en date du 23 février 1999 ;



- B. Dans le cadre de ladite convention, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux a été accordé au Consortium Oriental par décret n° 118/PR/MMEP/99 du 23 mars 1999 (le « **Permis H** ») et, par décret n° 160/PR/MMEP/2001 du 16 mars 2001, le Permis H a été transféré à Cliveden ;
- C. Par une lettre datée du 2 avril 2001, le Ministre des Mines, de l'Energie et du Pétrole a confirmé à Cliveden que la convention en date du 23 février 1999 ne restait applicable qu'entre Cliveden et l'Etat ;
- D. Le 26 février 2002, Cliveden a cédé une participation de cinquante pour cent (50%) dans, et au titre de, la Convention et du Permis H à AEC International (Chad) Ltd. aux termes d'un contrat de cession approuvé par le Ministre des Mines, de l'Energie et du Pétrole de la République du Tchad le 29 mars 2002 ;
- E. Le 19 avril 2002, AEC International (Chad) Ltd. a été renommée EnCana International (Chad) Ltd. ;
- F. Le 8 décembre 2006, CNPC International (Chad) Ltd. (« **CNPCIL** ») a acquis la totalité du capital social d'EnCana International (Chad) Ltd. et cette dernière a été renommée CNPC International (Chad) Co., Ltd., ce changement de contrôle ayant été approuvé par le Ministre du Pétrole le 18 décembre 2006 par lettre n° 414/MP/SG/06 ;
- G. Cliveden et CNPCIC sont parties à une convention intitulée « *International Operating Agreement with respect to the Permit H Convention Agreement dated effective March 23, 1999 Republic of Chad* », initialement conclue entre Cliveden et EnCana International (Chad) Ltd. en date du 10 juin 2002 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (le « **Contrat d'Association** ») ;
- H. Le 31 décembre 2009, Cliveden et SHT ont notamment conclu (i) un contrat de cession d'intérêts en vue de la cession par Cliveden d'une participation de dix pour cent (10%) dans les droits et obligations dans, et au titre de, la Convention, du Permis H et du Contrat d'Association (la « **Participation 2009** »), à l'Etat, représenté par SHT, un établissement public entièrement détenu par l'Etat et (ii) un avenant à la Convention entre l'Etat, Cliveden, CNPCIC et SHT (l'« **Avenant n°1 à la Convention** »). Toutefois, la cession de la Participation 2009 n'a pas été réalisée, l'ensemble des conditions à la cession n'ayant pas été satisfaites et l'Etat et SHT ont renoncé à la Participation 2009 par un courrier n° 1030/MEP/SG/11 en date du 22 décembre 2011 du Ministre de l'Energie et du Pétrole. Cependant, l'Avenant n°1 à la Convention, approuvé par ordonnance n° 003/PR/2011 du 24 janvier 2011 (elle-même ratifiée par loi n° 008 du 24 mars 2011), est entré en vigueur ;
- I. Cliveden, CNPCIC, l'Etat et SHT ont conclu un contrat de cession de participations par CNPCIC et Cliveden à SHT ; et

- J. En conséquence du contrat de cession visé au paragraphe précédent, les Parties se sont entendues pour modifier la Convention par un avenant n° 2 signé à la date des présentes.
- K. Les Parties se sont également entendues pour apporter les modifications suivantes à la Convention.



CECI ETANT EXPOSE, IL EST MUTUELLEMENT CONVENU CE QUI SUIVIT:

**1. DEFINITIONS**

Pour les besoins du présent Avenant à la Convention, les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

« **Avenant à la Convention** » désigne le présent avenant et ses annexes, ainsi que toute prorogation, renouvellement ou modification de ceux-ci, convenu par écrit entre les Parties ;

« **Avenant n°1 à la Convention** » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Avenant à la Convention ;

« **Cliveden** » a la signification donnée à ce terme dans les comparutions du présent Avenant à la Convention ;

« **CNPCIC** » a la signification donnée à ce terme dans les comparutions du présent Avenant à la Convention ;

« **CNPCIL** » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Avenant à la Convention ;

« **Conditions** » a la signification donnée à ce terme dans le Contrat de Cession ;

« **Consortium Oriental** » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Avenant à la Convention ;

« **Contrat d'Association** » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Avenant à la Convention ;

« **Contrat de Cession** » signifie le « contrat de cession de participations relatif à la Convention de recherches, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures et au contrat d'association international relatif à la Convention Permis H entre la République du Tchad et CNPC International (Chad) Co., Ltd. et Cliveden Petroleum Co. Ltd. et la Société des Hydrocarbures du Tchad » visé au paragraphe I du préambule du présent Avenant à la Convention ;

« **Convention** » signifie la « Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures – Bassins des Erdis, du Lac Tchad et du Chari », initialement conclue entre l'Etat et le Consortium Oriental en date du 23 février 1999 telle que modifiée ;

« **Date d'Effet** » a la signification donnée à ce terme dans le Contrat de Cession ;

« **Etat** » a la signification donnée à ce terme dans les comparutions du présent Avenant à la Convention ;

« **Participation 2009** » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Avenant à la Convention ;

« **Partie** » / « **Parties** » a la signification donnée à ce terme dans les comparutions du présent Avenant à la Convention ;

« **Permis H** » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Avenant à la Convention ; et

« **SHT** » a la signification donnée à ce terme dans les comparutions du présent Avenant à la Convention.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis autrement dans le présent Avenant à la Convention auront la signification qui leur est donnée dans la Convention.

## 2. AVENANTS A LA CONVENTION

A compter de la Date d'Effet et sous réserve de la réalisation de l'ensemble des Conditions, les modifications ci-dessous sont réputées rétroactivement apportées à la Convention.

### 2.1 Article 3 – Droits du Consortium dans la conduite des Opérations Pétrolières

- (i) A compter de la Date d'Effet, le paragraphe 3.1 a) de la Convention est modifié comme suit :

*« a) de rechercher les Hydrocarbures à l'intérieur du périmètre du Permis et des Concessions:»*

- (ii) A compter de la Date d'Effet, un nouveau paragraphe 3.1 g) est ajouté à la Convention comme suit :

*« g) d'utiliser toutes les installations, équipements et matériaux existants ou futurs appartenant, loués ou utilisés par le Consortium, ses Sociétés Affiliées ou prestataires ou fournisseurs de biens ou services, au titre de la Convention pour la réalisation des opérations pétrolières au titre d'autres conventions ou contrats de partage de production auxquels les membres du Consortium sont parties ou seront parties à l'avenir, sous réserve des capacités disponibles et de l'accord préalable du Ministre en charge des Hydrocarbures. »*



## 2.2 Article 4 – Obligations Générales du Consortium dans la conduite des Opérations Pétrolières

A compter de la Date d'Effet, le paragraphe 4.3 de la Convention est modifié comme suit :

*« 4.3. Le Consortium devra indemniser l'Etat pour tout dommage direct qui lui serait causé par une faute du Consortium, ses employés ou agents, dans l'exécution des obligations de la présente Convention, ou par le non-respect par le Consortium des règles de l'art généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale.*

*Le Consortium devra indemniser toute personne en cas de préjudice qui lui serait causé du fait des Opérations Pétrolières ou qu'elle subirait du fait des employés ou agents du Consortium au cours ou à l'occasion desdites opérations. Aux fins de l'application de cet alinéa, l'Etat sera considéré comme une personne en ce qui concerne les préjudices aux ouvrages publics, bâtiments et autres constructions de son domaine.*

*Au cas où la responsabilité de l'Etat serait recherchée, le Consortium indemnifiera l'Etat de toute réclamation éventuelle relative audit préjudice.»*

## 2.3 Article 10 – Demande, Octroi et Durée d'une Concession

A compter de la Date d'Effet, un nouveau paragraphe 10.5 est ajouté à la Convention comme suit :

*« 10.5 La présente Convention correspond à la « Convention-type » mentionnée dans le Code Pétrolier, notamment aux articles 22, 25, 26, 27 et 31 de l'ordonnance n°7/PC/TP/MH du 3 février 1962 pour ce qui concerne les Concessions octroyées au Consortium dans le cadre de la présente Convention. »*

## 2.4 Article 12 – Gaz Naturel

A compter de la Date d'Effet, le paragraphe 12.1 de la Convention est modifié comme suit :

*« Le Consortium aura le droit d'utiliser le Gaz Associé pour les besoins des Opérations Pétrolières, y compris pour sa réinjection dans les Gisements Commerciaux.*

*Toute quantité de Gaz Associé non utilisée pour les besoins des Opérations Pétrolières et dont le traitement et l'utilisation, selon le Consortium, ne sont pas économiques, devra (sous réserve du droit de l'Etat de prendre ce Gaz et d'en disposer dans les conditions ci-après stipulées) être réinjectée dans le sous-sol, ou lorsque les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale ne l'exigent pas, pourra être torchée avec l'approbation du Ministre, approbation qui ne sera pas refusée si le torchage du gaz est conforme aux règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale.*

*Le Consortium devra, sauf en cas d'urgence, demander cette approbation du Ministre au moins trois (3) mois à l'avance en fournissant les justifications nécessaires montrant notamment que tout ou partie de ce Gaz ne peut être utilement et économiquement utilisé pour améliorer le taux économique maximal de réinjection suivant les dispositions de l'Article 10.3 ci-dessus.*

*Dans le cas où le Consortium décide de traiter et vendre le Gaz Naturel Associé, le Consortium le notifiera au Ministre ; les Parties devront alors se concerter dès que possible en vue de parvenir à un accord concernant le traitement et la vente dudit Gaz.*

*Lorsque le Consortium décide de ne pas traiter et vendre le Gaz Naturel Associé non requis pour les besoins des Opérations Pétrolières, l'Etat peut décider à n'importe quel moment d'enlever tout ou partie dudit Gaz, à la sortie des installations de séparation du Pétrole Brut et du Gaz Naturel. Le Gaz susvisé sera mis gratuitement à la disposition de l'Etat, sous réserve que celui-ci supporte tous les coûts additionnels nécessaires au traitement et à l'enlèvement du Gaz au-delà du point où il serait brûlé. »*

## **2.5 Article 16 – Programmes Annuels de Travaux**

A compter de la Date d'Effet, le paragraphe 16.2 de la Convention est modifié comme suit :

*« Le Ministre ne pourra refuser le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant sans raison dûment motivée. Toutefois, le Ministre pourra proposer des révisions ou modifications au Programme Annuel de Travaux en les notifiant au Consortium dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de ce Programme.*

*Dans ce cas, le Ministre et le Consortium se réuniront dès que possible pour étudier les révisions ou modifications demandées et établir par accord mutuel le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant dans leur forme définitive, suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.*

*Si le Ministre refuse de notifier au Consortium son désir de révision ou modification dans le délai de trente (30) jours ci-dessus mentionné, ledit Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant seront réputés adoptés par le Ministre à la date d'expiration dudit délai. »*

## **2.6 Article 19 – Formation du Personnel et Equipements**

A compter de la Date d'Effet, le paragraphe 19.1 de la Convention est modifié comme suit :

*« Le Consortium devra dès le début des Opérations Pétrolières assurer l'emploi en priorité, à qualification égale, des citoyens tchadiens et contribuer à la formation de*

son personnel afin de permettre son accession à tous emplois d'ouvriers qualifiés, d'agents de maîtrise, de cadres et de directeurs.

*A la fin de chaque Année Civile, le Consortium préparera, en accord avec le Ministre, un plan de recrutement et un plan de formation pour parvenir à une participation de plus en plus large du personnel tchadien aux Opérations Pétrolières. »*

## 2.7 Article 23 – Régime Fiscal

- (i) A compter de la Date d'Effet, le paragraphe 23.2 de la Convention est modifié comme suit :

*« Les bénéfices nets que le Consortium retire de l'ensemble de ses Opérations Pétrolières sur le territoire de la République du Tchad sont passibles d'un impôt direct de cinquante pour cent (50%) calculé sur lesdits bénéfices nets, taux prévu par le Code Pétrolier. Les autres dispositions de l'article 65 du Code Pétrolier ne s'appliquent pas.*

*En raison du mode de détermination de l'impôt direct indiqué ci-dessus, la redevance sur la production est considérée comme une charge d'exploitation et non comme un crédit d'impôt.*

*Le Consortium tient par Année Civile, en accord avec la réglementation en vigueur au Tchad et les dispositions de la présente Convention, une comptabilité séparée des Opérations Pétrolières qui permet d'établir un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement. »*

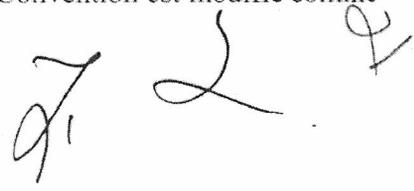
- (ii) A compter de la Date d'Effet, un nouveau paragraphe 23.6 est ajouté à la Convention comme suit :

*« 23.6 Pour le calcul des bénéfices imposables des membres du Consortium pour les Opérations Pétrolières (à l'exclusion des opérations du Système de Transport), les dépenses d'exploration encourues au titre de la présente Convention postérieurement à l'octroi de chaque Concession et relatives à l'exploration à l'intérieur des périmètres des Concessions seront déductibles sans limitation.*

*Pour les besoins de cette disposition, l'expression exploration inclut les Forages d'Evaluation. »*

## 2.8 Article 24 – Exonérations Fiscales

A compter de la Date d'Effet, le paragraphe 24.1 de la Convention est modifié comme suit :



*« Le Consortium, ses actionnaires et les Sociétés Affiliées, bénéficieront des avantages fiscaux prévus par l'article 67 du Code Pétrolier.*

*A l'exception de la redevance sur la production et de l'impôt direct sur les bénéfices, le Consortium, ses actionnaires et les Sociétés Affiliées sont exonérés :*

*a) de tout autre impôt direct sur le revenu frappant les résultats des Opérations Pétrolières et les bénéfices et les distributions de bénéfices ; ceci entraîne notamment l'exemption de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes versés aux actionnaires et de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements pour les prêts nécessaires aux Opérations Pétrolières.*

*b) de toute taxe, droit, impôt ou contribution de quelque nature que ce soit frappant la production ou la vente des Hydrocarbures, et tout revenu y afférent ou exigible sur les Opérations Pétrolières ou à l'occasion de l'établissement et du fonctionnement du Consortium, y compris la patente.*

*L'exonération ci-dessus est également applicable pour tout transfert de fonds, achats et transports d'Hydrocarbures destinés à l'exportation, services rendus, et plus généralement pour tous revenus et activités du Consortium, à condition que les éléments susmentionnés soient nécessaires aux Opérations Pétrolières*

*En outre, les exonérations visées au présent article ne s'appliquent ni aux Taxes ou Redevances perçues en rémunération des services rendus, et d'une manière générale ni à tous les prélèvements autres que ceux à caractère fiscal. »*

## **2.9 Article 27 - Importations et Exportations**

(i) A compter de la Date d'Effet, le paragraphe 27.1 est modifié comme suit :

*« Le Consortium aura le droit d'importer en République du Tchad pour son compte ou pour le compte de ses sous-traitants, dans les conditions définies ci-dessous, tous les matériaux, équipements, machines, appareils, véhicules, automobiles, avions, pièces de rechange et matières consommables nécessaires aux Opérations Pétrolières.*

*Les employés étrangers et leurs familles, appelés à travailler en République du Tchad pour le compte du Consortium ou de ses sous-traitants, auront le droit d'importer en République du Tchad en franchise des droits et Taxes de douane leurs effets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage personnel en cours d'utilisation, conformément aux dispositions du Code des Douanes en vigueur. Les achats locaux s'effectueront toutes Taxes comprises.*

*Les marchandises visées ci-dessus seront importées par le Consortium en exonération de tous droits et Taxes de douanes à l'exception des Taxes perçues pour service rendu dans les conditions ci-après :*

- a) Les matériaux destinés exclusivement à la recherche et à l'exploitation pétrolière seront exonérés de tous droits et Taxes de douanes ;*
- b) Les équipements-marchandises et appareils destinés aux chantiers de recherche et de l'exploitation pétrolière seront placés sous le régime de l'admission temporaire normal ;*
- c) Les véhicules de chantiers, spéciaux ou non, seront placés sous le régime de l'admission temporaire **normal**. Les véhicules automobiles du siège ou acquis à titre personnel, seront soumis au régime du droit commun sans aucune exonération ; les avions et leurs pièces de rechange, les matières consommables nécessaires à la recherche et à l'exploitation pétrolière repris en annexe seront exonérés de tous droits et Taxes de douanes. »*

(ii) A compter de la Date d'Effet, un nouveau paragraphe 27.7 est ajouté à la Convention comme suit :

*« 27.7 Nonobstant toutes dispositions contraires de la présente Convention, les installations, équipements et matériaux utilisés pour la conduite des Opérations Pétrolières par le Consortium au titre de la Convention pourront être, à l'entière discrétion du Consortium, librement déplacés et utilisés pour les opérations pétrolières au titre d'autres conventions ou contrats de partage de production auxquels les membres du Consortium sont parties, sous réserve d'obtenir l'approbation préalable du Ministre en charge des Hydrocarbures. »*

### **Article 30 – Droits de Cession et Contrôle du Consortium**

A compter de la Date d'Effet, le paragraphe 30.1 de la Convention est modifié comme suit :

*« Conformément aux dispositions du Code Pétrolier, les droits et obligations conjoints et solidaires résultant de la présente Convention ne peuvent être cédés, en partie ou en totalité par n'importe laquelle ou lesquelles des entités constituant le Consortium, à l'exception des cessions à des Sociétés Affiliées, sans l'approbation préalable du Ministre.*

*Si dans les soixante (60) jours suivant la notification au Ministre du projet de cession, accompagnée en particulier du projet d'acte de cession, celui-ci n'a pas notifié son opposition motivée, cette cession sera réputée avoir été approuvée par le Ministre,*



Chacune des Sociétés constituant le Consortium peut céder de plein droit à toute Société Affiliée tout ou partie quelconque des droits qui lui sont accordés par cette Convention ou par le Permis, ou par des Concessions. De tels transferts ne seront pas soumis à l'approbation préalable du Ministre. Toutefois, le Consortium informera le Ministre de toute cession effectuée aux termes de cet alinéa dans un délai d'un mois suivant la signature de l'acte de cession; aucune cession ne devra être de nature à porter préjudice aux intérêts de l'Etat et aux Opérations Pétrolières, ni à réduire les capacités techniques et financières du Consortium.

Le ou les cessionnaire (s) acquerront la qualité de Consortium et devront satisfaire aux obligations imposées au Consortium par le Code Pétrolier et par la présente Convention à laquelle ils devront adhérer, sauf en ce qui concerne les cessions prévues à l'article 14.4 ci-dessus.

Les Cessions effectuées conformément aux dispositions ci-dessus seront exonérées de tout droit d'enregistrement et de timbre exigible à ce titre. »

## 2.10 Article 34 – Droit Applicable

(i) A compter de la Date d'Effet, l'Article 34 de la Convention est renommé « *Droit applicable et Stabilité des conditions* ».

(ii) A compter de la Date d'Effet, le paragraphe 34.1 de la Convention est modifié comme suit :

« *Les Opérations Pétrolières entreprises dans le cadre de la présente Convention sont réglées par cette Convention ainsi que par le Code Pétrolier; toutefois, en cas de contradiction ou incompatibilité entre les dispositions de cette Convention et celles du Code Pétrolier ou autres lois et règlements en vigueur, les dispositions de la présente Convention prévaudront.*»

(iii) A compter de la Date d'Effet, le paragraphe 34.3 de la Convention est modifié comme suit :

« *Pendant la durée de validité des présentes, l'Etat assure qu'il ne sera pas fait application au Consortium sans l'accord préalable des Parties, d'actes gouvernementaux à venir ayant pour effet d'aggraver, directement, par voie de conséquence ou par application aux actionnaires des membres du Consortium, les obligations et charges imposées au Consortium par les dispositions de la présente Convention, ou ayant pour effet de porter atteinte aux droits et aux avantages économiques du Consortium ou des actionnaires des membres du Consortium prévus par la présente Convention, y compris l'effet dûment établi et répercuté sur le*

*Consortium de l'aggravation des charges de ses sous-traitants ou de ses prestataires de services.*

*Seul le Consortium pourra se prévaloir de la présente clause de stabilité, laquelle lui est offerte à l'exclusion de tout tiers à la présente Convention.*

*Ceci s'appliquera notamment aux éléments suivants :*

- a) exonération en matière des droits, taxes et impôts ;*
- b) obligations en matière des redevances et d'impôts sur les bénéfices ;*
- c) droits de conserver et rapatrier à l'étranger les fonds et devises étrangères ;*
- d) non-discrimination pour les charges au titre de services rendus par l'Etat pour des services analogues fournis dans le domaine public.*

*Dans le cas où de tels changements seraient effectués par le Gouvernement de la République sans l'accord préalable du Consortium, les Parties conviendront des modifications nécessaires afin d'assurer au Consortium les mêmes conditions financières, obligations et charges, ainsi que les mêmes droits et avantages économiques, tels qu'ils existaient avant que lesdits changements aient lieu. »*

- (iv) A compter de la Date d'Effet, un nouveau paragraphe 34.4 est ajouté à la Convention comme suit :

*« La République du Tchad fait son affaire, dans l'exercice de ses pouvoirs d'Etat signataire du Traité de la CEMAC ou de tout autre traité ou convention internationale, de ce qu'aucun engagement existant ou futur pris par elle dans le cadre d'un tel traité qui aurait pour effet d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, les obligations et charges imposées par la présente Convention ou qui serait susceptible d'entrer en conflit avec l'une quelconque des dispositions de la présente Convention, ne soit mis en œuvre dans le cadre de la présente Convention.*

*Dans l'hypothèse où une telle mise en œuvre ne pourrait être évitée, la République du Tchad s'engage à maintenir le Consortium et ses actionnaires dans leurs droits et avantages économiques tels qu'ils résultent de la présente Convention. A cet effet, les dispositions économiques et fiscales de la présente Convention seront amendées en tant que de besoin. »*

### 3. RATIFICATION

3.1 Tous les termes et conditions de la Convention demeureront inchangés, exception faite des modifications apportées à la Convention aux termes du présent Avenant à la Convention.

3.2 Les Parties aux présentes ratifient, confirment, et adoptent la Convention telle que rédigée et modifiée par les présentes, et les Parties acceptent d'être liées par les termes et conditions de la Convention telle que rédigée et modifiée par les présentes.

### 4. DROIT APPLICABLE ET RENONCIATION A IMMUNITE

Le présent Avenant à la Convention sera régi et interprété conformément au droit de la République du Tchad.

Les dispositions de l'article 33 de la Convention s'appliqueront à tout litige survenant dans le contexte du présent Avenant à la Convention.

L'Etat et SHT renoncent expressément à bénéficier de toute immunité de juridiction. L'Etat et SHT renoncent également expressément au bénéfice, pour eux-mêmes et leurs biens, de leur immunité d'exécution, si celle-ci est destinée à faire échec à une sentence rendue par un tribunal d'arbitrage conformément à l'article 33 de la Convention.

### 5. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant à la Convention et la Convention telle que modifiée par le présent Avenant à la Convention feront l'objet d'une approbation par voie législative et le présent Avenant à la Convention entrera en vigueur à la date de réalisation de l'ensemble des Conditions.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont conclu le présent Avenant à la Convention en quatre (4) exemplaires originaux à la première date indiquée ci-dessus.

*[Suivi de la page de signatures]*



La République du Tchad

Représentée par :

Le Ministre du Pétrole et de l'Énergie

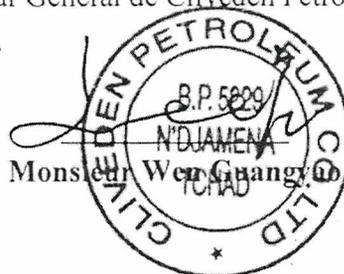


Monsieur Bechir Madet

Cliveden Petroleum Co. Ltd.

Représentée par :

Directeur Général de Cliveden Petroleum Co. Ltd.



Monsieur Wen Guangyuan

CNPC International (Chad) Co., Ltd.

Représentée par:

Directeur Général de CNPC International (Chad) Co., Ltd.

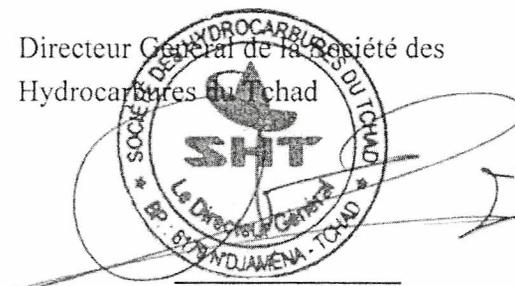


Monsieur Li Shuliang

Société des Hydrocarbures du Tchad

Représentée par:

Directeur Général de la Société des Hydrocarbures du Tchad



Monsieur Tahir Hamid Ngulin